

## Compte-rendu de la réunion PLU du 8 juin 2018 – Commune de Belmont-Tramonet

La réunion dite « post-enquête publique » a eu lieu le 8 juin 2018 en Mairie de Belmont-Tramonet. Elle a donné lieu à l'examen des remarques et demandes faites par les personnes publiques associées (PPA) et par le public. On trouvera, ci-dessous, le tableau de synthèse résumant ces éléments ainsi que les décisions prises par la commune de Belmont-Tramonet.

### Liste des personnes présentes :

Nicolas VERGUET, maire

Philippe PIONCHON, adjoint à l'urbanisme

Sébastien GROS, conseiller

Pascal PERROT-MINOT, conseiller

Cédric PERONNIER, conseiller

Isabelle DESMONCEAUX, secrétaire de mairie

Jean-Marc PERRIN, Service Technique Communauté de Communes Val Guiers

Émilie BERGER, Chambre d'agriculture

Pierre TISSERAND, DDT

Paulines DESGACHES, bureau d'études Géonomie

Cédric COULON, bureau d'études Act'Etudes

Absente excusée : Adeline MASBOU, chef de projet SCOT Avant-Pays savoyard.

	<i>Demandes</i>	<i>Décisions de la commune</i>
<b>Avis des PPA</b>		
<b>SCOT</b>	<i>Développer la notion de « village polarisé par le pôle d'équilibre de Saint Genix sur Guiers, associé à la commune de Grésin »</i>	Le rapport de présentation et le PADD seront complétés en ce sens.
	<i>Justifier la ressource en eau</i>	Reprendre la note transmise par le SIAEP dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires. Le syndicat indique que la croissance démographique prévue par le PLU est parfaitement compatible, avec la ressource en eau disponible.
	<i>Différence chiffres surfaces en extension PLU/SCOT, voir 4. page 4 de l'avis SCOT</i>	Les 5 500 m <sup>2</sup> d'écart entre la surface présentée en extension dans le PLU et le calcul fait par le SCOT s'explique par le fait que le PLU a conservé certains fonds de jardin dans la zone constructible alors que le SCOT a une vision plus stricte. Le rapport de présentation précisera que ces 5500 m <sup>2</sup> sont destinés (au mieux) aux annexes et qu'ils ne permettent pas la réalisation de nouveaux logements.
	<i>Prendre en compte les changements de destination et les rénovations dans le potentiel de densification</i>	Le rapport de présentation précisera que parmi les 7 changements de destination autorisés, seuls 1 ou 2 seront probablement réalisés à l'échelle temps de ce PLU.
	<i>Zone 2AUe, justifier la zone, et évaluer son impact sur le milieu agricole</i>	Le rapport de présentation intégrera le mémoire de justification transmis par la Communauté de communes. Les surfaces seront également précisées dans les paragraphes traitant de la zone.
	<i>Mode doux : traduire cette orientation dans le reste du PLU, en lien avec le parc Val Guiers</i>	Le rapport de présentation fera état du projet de la communauté de communes « Mise en place et valorisation des itinéraires de mobilités douces en Val Guiers ».
	<i>Desserte en transports publics du parc Val Guiers à présenter</i>	Le rapport de présentation citera le projet de Plan de déplacements interentreprises (PDIE).
	<i>Prob couches SIG (annexe 1 du SCOT)</i>	La couche Ueq couvrant l'autoroute sera étendue jusqu'à la limite communale et suppression du L.151-23 Modification de l'entité 63 dans la couche « zones urbanisées »
<b>CEDEPENAF</b>	<i>Aucune demande</i>	

<b>Chambre d'Agriculture</b>	<i>Critiques sur la localisation des zones Ue et 2AUe. Demande la suppression de la zone 2AUe et la réduction de la zone Ue à l'est (voir carte page 4 de l'avis CA)</i>	La localisation est conforme à l'atlas SCOT des zones d'activités. La chambre émet en fait un avis sur le SCOT... Or le SCOT est approuvé et en vigueur.
	<i>Justification de la zone 2AUe</i>	CF mémoire de justification de la Communauté de communes.
	<i>Opposition à la zone 2AUeq. Demande sa suppression.</i>	Le SDIS réclame le maintien de cette zone, voir courrier SDIS du 2 mai 2018. Le courrier sera mentionné dans le rapport de présentation.
	<i>Demande une OAP sur la zone Ue</i>	Les OAP ne sont pas obligatoires en zone Ue ; les ¾ des surfaces mentionnées par la chambre sont déjà urbanisées. La commune ne souhaite pas imposer trop de contraintes aux entreprises. L'OAP semble inutile.
	<i>Article A2.3 : Gites en zone A : ne les autoriser que dans des bâtiments existants.</i>	L'article sera modifié en ce sens.
	<i>Article A-4.1.b : préciser qu'il s'agit uniquement des eaux usées domestiques qui doivent se raccorder au collectif</i>	L'article sera modifié en ce sens.
	<i>Article 11 ; erreur sur Titre V</i>	L'erreur sera corrigée
<b>Département</b>	<i>Pas de demande de modification</i>	
<b>DDT</b>	<i>Représenter les cours d'eau sur le zonage + les bandes de recul, CF étude SIAGA</i>	Les cours d'eau seront ajoutés sur le zonage. Un paragraphe concernant la bande de recul par rapport aux sommets des berges (notamment pour les zones A et N) sera ajouté à l'article 9 page 11 du règlement.
	<i>Zone d'aléa fort du Guiers / zone NL</i>	Les nouvelles constructions seront interdites au sein de la zone NL, dans les secteurs concernés par un aléa fort.
	<i>Ressource en eau / Schéma directeur Adéquation ressource en eau/PLU</i>	Le courrier du SIEAP a apporté les réponses. Il sera intégré dans le dossier PLU.
	<i>Améliorer la prise en compte des risques dans le règlement écrit (paragraphe 2-1 page 2 de l'avis DDT)</i>	Les modifications suivantes seront apportées : - faire référence aux règles de la p.11 pour chaque zone concernée par le risque d'inondation,

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- ajout d'un paragraphe p.11 pour indiquer que les projets situés en zone inondable seront étudié au cas par cas et qu'il sera fait application de l'article R111-2,</li> <li>- la notion de berge sur la parcelle n°29 sera remplacée par « talus »,</li> <li>- la prescription pour la parcelle n°7 sera supprimée.</li> </ul>
	<i>Développer la thématique « village polarisé » (SCOT)</i>	Idem demande SCOT
	<i>Protéger davantage de haies et boisements (CF 2-3 page 3 de l'avis)</i>	Une protection au titre de l'article L151-23 sera mise en place sur les haies et boisements des parcelles listées.
	<i>Préciser le projet de liaison intercommunal vers Pont de Beauvoisin et Saintt Genix (2-4 page 3 de l'avis)</i>	Pas de projet bien défini... Etudes en cours sur la mise en place et la valorisation des itinéraires de mobilités douces en Val Guiers et sur le PDIE.
	<i>OAP, article 1AU3, voirie privée impossible (2-5 page 3 de l'avis DDT)</i>	Erreur d'interprétation.
	<i>Règlement article A2 et N2; supprimer les gîtes</i>	La chambre d'agriculture propose de les autoriser dans les bâtiments existants.
	<i>Règlement article A2 et N2 : interdire les extensions d'activités économiques Idem en zone Aco et Nco, préciser que seules les habitations peuvent faire l'objet d'extensions</i>	Le règlement sera corrigé en ce sens.
	<i>Mieux présenter et justifier la zone d'activités Val Guiers</i>	CF mémoire fourni par la Communauté de communes.
	<i>Lyon Turin, DUP, mise en compatibilité POS, RD 916a (2-8 page 4 de l'avis)</i>	La localisation de la RD916a (après travaux LGV) n'étant pas connue à ce jour, aucune modification ne peut être apportée au zonage concernant ce point.
	<i>Règlement : coquilles pages 3, 4 et 6 (voir annexe de l'avis)</i>	Ces coquilles seront corrigées.
	<i>Titre 1, Article 4 : supprimer le report du zonage assainissement sur zonage PLU car il n'a pas été fait</i>	Ces coquilles seront corrigées.
	<i>Titre 1, Article 5 : faire référence à l'article L151-3 (adaptations mineures)</i>	Ces coquilles seront corrigées.
	<i>Tous les articles 11 : coquille (titre VI et non titre</i>	Ces coquilles seront corrigées.

	V)	
	<i>Article Ueq 2 : préciser les occupations admises</i>	C'est déjà le cas dans le règlement.
	<i>Zonage : ajouter un tableau pour le bâti protégé</i>	Un tableau sera ajouté en légende
	<i>Liste servitudes jointe en annexe</i>	RTE a mentionné une erreur d'appellation de la ligne 2 x 400kV (CREYS – GRANDE-ILE au lieu de ALBERTVILLE – GRANDE-ILE). Une liste des servitudes mise à jour et corrigée sera fournie par la DDT.
<b>SIAEP</b>	<i>Schéma directeur date de 2011. Capacités en eau suffisantes.</i>	Ces informations seront reprises dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires
<b>SDIS</b>	<i>Demande le maintien de la zone 2AUeq pour la réalisation d'une caserne.</i>	Ces informations seront reprises dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires
<b>MRAE (autorité environnementale) sur zonage pluvial</b>	<i>Pas de demande de modification ; pas d'évaluation environnementale à réaliser.</i>	
<b>RTE</b>	<i>Liste servitudes : corriger l'erreur d'appellation de la ligne 2 x 400kV (CREYS – GRANDE-ILE au lieu de ALBERTVILLE – GRANDE-ILE).</i>	Une liste des servitudes mise à jour et corrigée sera fournie par la DDT
	<i>Vérifier les articles 1, 2 et 10 du règlement et les EBC pour voir si ça ne gêne pas les ouvrages RTE et compléter avec la proposition de rédaction (page 2 et 3 de l'avis RTE)</i>	L'Espace boisé classé (EBC) est éloigné des lignes électriques haute et très haute tension traversant la commune. Les dispositions générales du règlement seront modifiées en tenant compte de la proposition de rédaction de RTE.
	<b>Demandes</b>	<b>Décisions de la commune</b>
<b>Observations du public</b>		
<b>Clerc Janine</b>	<i>Demande modification zonage pour construction maison individuelle parcelle 270/271</i>	Les surfaces constructibles autorisées pour le projet PLU sont limitées par le SCOT. Aussi, pour ce qui concerne ce secteur et la situation du terrain en question, derrière la grange des consorts

		<p>MARTIN Isène et CLERC Jeannine, n'entre pas dans le champ d'une "dent creuse" ni celui d'une zone d'extension urbaine, le terrain étant considéré comme accessible à l'agriculture. En conséquence et en raison de la restriction en surface constructible, le traçage du zonage PLU, pour le maintien de certains secteurs en zone U, a dû être réalisé au plus proche des bâtiments existants sans possibilité d'extension.</p>
<b>RAT Georges</b>	<p><i>Demande modification zonage pour construction de deux maisons individuelles parcelle 878</i></p>	<p>La situation du terrain pleinement en zone agricole ne justifiait pas un reclassement en zone constructible vu les directives auxquelles sont astreintes les communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme et notamment le document SCOT qu'il convenait de prendre en compte pour le document PLU. En conséquence, pour les mêmes raisons que ci-dessus R1 (limitation des surfaces constructibles imposées), comme il ne s'agit ni d'une situation en "dent creuse" ni d'une zone déjà bien urbanisée qui aurait pu faire l'objet d'une densification, cette demande de constructibilité n'est pas envisageable.</p>
<b>GIRERD Richard</b>	<p><i>1/ Trame verte (corridor écologique) non adapté dans la liaison Romagnieu-Avressieux car débouche sur A43 côté Avressieux. 2/ Exutoire de l'Entreprise AGRATI (commune d'Avressieux) relié au Guiers : comment s'assurer du respect de l'Arrêté Préfectoral ? 3/ L'augmentation du trafic sur A43 crée des nuisances sonores et olfactives difficilement supportables.</i></p>	<p>1/ Au regard de la carte du SCOT de l'Avant Pays Savoyard, le corridor effectue sa liaison avec celui de la commune d'Avressieux par la RD 35e et la parcelle attenante traversée par le Pont et le ruisseau du Paluel. 2/ Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ces installations de la Société AGRATI sise sur la commune d'Avressieux pour des activités de traitement de surface et de traitement thermique ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale, après enquête publique, au titre des installations classées pour l'environnement nécessitant ainsi l'avis des PPA et services compétents (police de l'eau, ARS). La Préfecture est en conséquence concernée pour l'application de l'arrêté d'autorisation qu'elle a délivrée. La commune de Belmont-Tramonet a été consultée en raison de sa proximité (moins de 3kms) et elle est également concernée par le réseau d'évacuation des effluents industriels traités sur site avant d'être rejetés dans la conduite enterrée qui traverse</p>

		<p>son territoire jusqu'au Guiers. A l'origine le projet prévoyait un rejet dans le ruisseau du Paluel, cependant la commune a demandé qu'un réseau soit réalisé jusqu'au Guiers afin qu'il n'y ait pas de rejet sur son territoire et seulement un transit.</p> <p>3/ Ce sont effectivement des nuisances constatées et déplorées sur l'ensemble des voies sur lesquelles le trafic a augmenté et notamment sur les routes départementales RD 35 et RD 916a. Des voies également fréquentées par de nombreux poids lourds (déviation barreau de Domessin) et embouteillées par quelques délestages autoroutiers lors de travaux.</p>
<p><b>SCI La Grand'Maison</b></p>	<p><i>1/ Etables obsolètes, grange et pressoir-cave sont désaffectés de leur vocation agricole et sont maintenant des dépendances de maison d'habitation. (parcelle 881)</i></p> <p><i>2/ Pour la ferme du Bosquet, les bâtiments agricoles sont devenus des dépendances de l'habitation. (parcelle 886)</i></p> <p><i>3/ Demande modification de la prescription particulière sur bâtiment agricole abritant du bétail et suppression du périmètre de réciprocité.(parcelle 417)</i></p> <p><i>4 /Le PADD indique en orientation 5 et objectif 2 : « organiser le développement en fonction des risques et nuisances existants. Le tracé ligne TGV est en sous terrain à cet endroit de ce fait impact des risques et nuisances quasiment nul et cette limitation paraît excessive ». (parcelles 411, 412, 413)</i></p>	<p>1/ Cette nouvelle situation sera signalée auprès du Bureau d'Etude pour une suppression de la prescription particulière bâtiment agricole.</p> <p>2/ et 3/ La situation de la ferme du Bosquet a déjà été prise en compte au plan de zonage et le bâti n'apparaît donc pas comme étant agricole dans les prescriptions particulières.</p> <p>Lors de la réunion du 9 juin 2018, la commune avait envisagé d'autoriser les changements de destinations pour ces deux bâtiments ; mais la demande précise n'ayant pas été faite lors de l'enquête publique, la commune ne peut pas prendre cette initiative.</p> <p>4/ Le terrain est situé en zone agricole et le PADD ne limite en rien au niveau d'une zone A.</p> <p>Cela n'entraîne aucune contrainte supplémentaire vis-à-vis d'un projet d'extension du bâti, d'annexes ou de bâtiment agricole.</p>
<p><b>PINET Mayline</b> <b>PINET Philippe</b></p>	<p><i>Demande suppression de la zone ZAUE en limite de la commune de St Genix et de classer en zone A.</i></p> <p><i>Demande à appliquer l'avis de la Chambre d'Agriculture</i></p>	<p>Le projet PLU répond aux projections et orientations du SCOT de l'Avant Pays Savoyard approuvé ainsi qu'aux arguments de la Communauté de Communes Val Guiers qui prévoit étant donné la situation de polarité des communes proches, un développement économique reliant la zone d'activités de Belmont-Tramonet à celle</p>

		de la commune de Saint Genix sur Guiers. Une mise en compatibilité a donc été projetée pour une extension prévue sous condition de modification obligatoire du PLU et dans l'attente d'un projet d'aménagement.
<b>PERONNIER Jean-Pierre</b>	<p><i>1/ Demande à clarifier la notion d'alignement des constructions le long des voies (schéma d'aménagement (opposable aux tiers) dans le document OAP.</i></p> <p><i>2/ Demande classement en Ub la totalité des parcelles 811 et 1106 non concernées par le talus boisé afin de conserver la possibilité d'une construction de garage ou d'extension de l'habitation liée à la maison existante.</i></p>	<p>1/ Implanter les habitations le long des voies permet notamment d'augmenter la taille des jardins, de limiter les vis-à-vis et les ombres portées, de réduire les risques de conflits de voisinage et de simplifier les accès aux habitations (réduction de la longueur des voies d'accès).</p> <p>2/ Le fonds de parcelle n'est effectivement pas boisé. La demande est acceptée, la zone Ub sera étendue jusqu'en limite de la propriété.</p>
<b>CHARBONNIER Robert (CC Val Guiers)</b>	<i>Demande à ce que le projet d'extension du Parc d'Activité Val Guiers soit maintenu dans le projet PLU et précise que la collectivité intercommunale s'engage à proposer des mesures compensatoires à l'agriculture et à l'entreprise de pépinières agricoles.</i>	La commune de Belmont-Tramonet approuve les arguments de la Communauté de Communes Val Guiers qui a déposé un rapport de présentation et des justifications de l'extension du Parc Val Guiers durant l'enquête publique. Vu également l'extension de la zone économique conforme aux orientations du SCOT de l'Avant Pays Savoyard.
<b>TRILLAT Roger JUILLE Dominique</b>	<i>Cette société immobilière est propriétaire des parcelles indiquées représentant 12 480 m2. Préalablement classées au POS en NAb, ces parcelles deviennent en A dans le projet de PLU. Une révision de zonage pour au moins une partie des terrains est demandée en 1AU pour permettre la réalisation d'habitat collectif ou individuel y compris à vocation logement social. (parcelles 115, 116, 117)</i>	Conformément à l'historique décrit par la Société IDC, la commune a toujours entretenu, pendant de longues années et dans le cadre du POS, une concertation entre les propriétaires afin d'aboutir à des solutions pour un projet d'aménagement de la zone (PVR, PUP). En vain, notamment en raison des dépenses trop importantes qui n'ont pas permis d'aboutir à une décision collective des propriétaires pour permettre la réalisation d'un aménagement. La commune, dans le cadre de l'élaboration de son projet PLU n'a pu conserver qu'une surface constructible limitée en zone d'extension (voir réponse R1 et R2). Elle a, en fonction notamment des directives du SCOT et de la chambre d'agriculture, pu maintenir des petites zones d'extension uniquement sur des secteurs déjà bien urbanisés et équipés par l'ensemble des réseaux nécessaires à l'urbanisation limitant ainsi des

		dépenses d'équipement trop onéreuses.
<b>PORTERET Jérôme</b>	<p><i>L'OAP n° 1 zone de la Toniette ne semble pas avoir pris en compte tous les enjeux liés à l'augmentation du flux routier (voie unique), connexion à la montée de la Toniette, de même le contexte topographique (forte pente pour voirie de desserte) ainsi que la collecte des eaux pluviales paraissent très insuffisant dans la prise en compte présentée dans le dossier.</i></p> <p><i>Les cartes page 59 et page 62 n'évaluent pas les terres agricoles identiques.</i></p> <p><i>La voie (PADD page 16) indique la création de trottoirs très difficilement réalisables.</i></p>	<p>1/ Concernant la collecte des eaux pluviales, le projet a été transmis à la société NICOT qui n'a émis aucune remarque d'incompatibilité entre le projet et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>La formulation "autant que possible" est nécessaire car une partie du boisement devra être supprimée pour créer la voie de desserte. Il est possible de faire un accès plus long jusqu'à 40 m en le faisant partir du virage à l'ouest. La pente serait réduite à 5%. L'accès sera légèrement décalé vers l'ouest.</p> <p>2/ Cartes extraites du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture. Effectivement, la zone de la Toniette est classé en "surfaces présentant de très bonnes conditions d'exploitation" p.59 et en "pas ou peu d'enjeu agricole" p.62. Cependant, l'avis rendu par la chambre d'agriculture en date du 2 mars 2018 confirme que « les secteurs d'extension des Chaudannes Nord et de la Toniette sont enclavés entre l'urbanisation et un boisement » et que « l'enjeu agricole y est moindre ».</p> <p>3/ Pour le cheminement piéton, il est prévu en bordure de la voie de desserte interne à l'OAP (schéma P11 OAP)</p>
<b>Martin Pascal</b>	<p><i>Cette parcelle située au lieudit « Frais Gros » était constructible dans le POS. (parcelle 110)</i></p> <p><i>Du fait que cette parcelle est en continuité de la zone urbanisée, le propriétaire demande à ce que cette parcelle reste classée en 1AU.</i></p>	Se reporter à la demande TRILLAT/JUILLE, il s'agit de la même zone
<b>EYRAUD Thierry</b>	<p><i>1/ Cette personne fait remarquer qu'en page 43 du rapport de présentation il est mentionné la présence d'un sarcophage au lieudit, « Pierre de Corbulon » ? Il s'agit en fait d'un socle portant dédicace à Jupiter, preuve du passage d'une voie romaine.</i></p> <p><i>2/ Cette personne fait remarquer que sa résidence (Belmont) possède un puits profond de 18 mètres où l'eau y est peu présente. Il s'étonne</i></p>	<p>1/ Cette erreur sera corrigée car effectivement il s'agit bien de la Pierre de Corbulon portant dédicace à Jupiter, preuve du passage de la voie romaine. Cependant, il est précisé que cet édifice n'est pas classé.</p> <p>2/ Cette précision a été évoquée en rapport avec l'étude BURGEAP mandatée par la commune pour la réalisation d'une étude sur l'aléa inondation du Guiers et du Thiers.</p>

	<i>que l'on évoque un risque de remontée de nappe phréatique.</i>	
<b>Municipalité</b>	<i>Le Maire a indiqué au commissaire qu'il convenait de simplifier certaines dispositions de l'article 11 du règlement, et notamment de supprimer la référence à un nuancier de couleur et un échantillon de tuiles disponibles en mairie.</i>	L'article 11 sera corrigé en ce sens.